

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## N° 32/2026

**Annule et remplace l'arrêté n°126/2025 du 11/09/2025  
Règlementant l'utilisation du parking dit « des Ombrières » Rue du Gymnase**

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** les articles L.2542-1 à L.2542-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles L.411-1, R.417-10 et suivants relatifs à la réglementation du stationnement ;

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer la tranquillité et la salubrité publique ainsi que la sécurité des usagers et la bonne utilisation du parking dit « des Ombrières » située rue du Gymnase ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir les rassemblements inappropriés, jeux de ballons, dépôts de détritux, stationnements abusifs, accrochage de véhicules aux structures et occupations inadaptées du site ;

**Considérant** que le site est placé sous vidéoprotection et vidéo-verbalisation et qu'il convient d'en rappeler les règles d'accès et d'utilisation ;

## ARRÊTE

### **Article 1: Objet**

Le présent arrêté a pour objet de règlementer l'accès et l'utilisation du parking dit « des Ombrières », situé rue du Gymnase, afin d'en garantir le bon usage et de préserver la tranquillité publique.

---

Commune de Bouzonville

## **Article 2 : Horaires d'ouverture**

Le parking est accessible au public **uniquement entre 05h00 et 22h00**. En dehors de ces horaires, l'accès est strictement interdit, sauf pour les associations sportives (ainsi que leurs invités et spectateurs) sous convention avec la Mairie et tiers disposant d'un contrat de location avec la municipalité de Bouzonville.

## **Article 3 : Stationnement, circulation et accès**

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés. Tout stationnement abusif ou prolongé au-delà de la période d'ouverture est interdit, sauf autorisation délivrée par la Mairie.

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière.

### **Sont interdits à l'accès et au stationnement sur le site :**

- Les véhicules dont le poids total en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes
- Les remorques
- Les camping-cars
- Les caravanes
- Les structures de camping souples (tentes, barnums, tonnelles, auvents et installations assimilés ainsi que tout matériel permettant de s'asseoir ou de se coucher (chaises, bancs, transats, lits de camp, ...)
- Les véhicules de plus de 3 mètres

## **Article 4 : Comportements interdits**

### **Sont formellement interdits sur l'ensemble du site :**

- Les regroupements ou attroupements troublant la tranquillité publique
- Les jeux de ballons, jeux collectifs ou toute activité dangereuse ou gênante pour autrui
- Le dépôt ou l'abandon de déchets, détritrus ou encombrants en dehors des dispositifs prévus à leur collecte
- Tout usage détourné des installations
- Le fait d'accrocher ou de cadenasser des véhicules deux-roues, quads, trottinettes ou vélos sur les poteaux des ombrières
- La circulation des trottinettes, overboards, monoroues, gyropodes, skateboards, rollers et tout autre moyen de déplacement personnel musculaire ou électrique sous les ombrières
- L'installation ou la tension de fils, câbles ou cordes entre les poteaux des infrastructures des ombrières
- L'écoute de la musique, qu'elle qu'en soit la source, de nature à troubler la tranquillité publique
- La consommation de boissons alcoolisées sur l'ensemble du site

## **Article 5 : Espaces sans tabac**

Conformément au décret n°2025-582 du 27 juin 2025, il est strictement interdit de fumer sur l'ensemble du parking dit « des Ombrières », situé rue du Gymnase, ainsi qu'à ses abords, en raison de sa proximité immédiate avec des installations sportives. Cette interdiction s'applique durant toute la période d'ouverture du site.

### **Article 6 : Vidéoprotection et vidéoverbalisation**

Le site est placé sous vidéoprotection et vidéoverbalisation conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les contrevenants aux présentes dispositions s'exposent aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

### **Article 7 : Exécution**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOUZONVILLE, la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 rue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)

### **Ampliation adressée à :**

- M. le Préfet de la Moselle pour contrôle de légalité
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boulay/Bouzonville
- M. le Lieutenant commandant l'Unité Opérationnelle de Bouzonville
- M. le Responsable des services techniques
- Police Municipale
- Affichage

Certifié exécutoire  
à Bouzonville, le 16/03/2026



LE MAIRE

ARMEL CHABANE